

calendrier

19 décembre 2013 CAPD
Barème + circulaire

19 mars 2014

- Publication circulaire

Saisie des vœux sur i-prof

Ouverture
19 mars 2014

Fermeture
2 avril 2014

7 avril 2014

- Date limite de dépôt des justificatifs de majoration de barème :
 - Au titre du handicap
 - Au titre du rapprochement de conjoints
 - Au titre des enfants à charge
- Lettre de motivation postes à profil.
- Lettre de motivation postes spécialisés.

9 avril 2014

- Commission postes à profil.

17 avril 2014

- Groupe travail « handicap ».

22 mai 2014

- CAPD mouvement.

20 juin 2014

- Publication des postes offerts en phase d'ajustement.

24 juin 2014 – 17h

- Réception vœux phase d'ajustement.

26 juin 2014

- Groupe de travail phase d'ajustement.

Mémento - Mobilité 2014

Instructions relatives au mouvement intra - départemental des instituteurs et professeurs des écoles

Les principaux de collège, le directeur de l'EREA, les directeurs et directrices d'école sont priés de communiquer la présente circulaire aux instituteurs et professeurs des écoles présents ainsi qu'aux enseignants momentanément absents de l'école (congés maladie, maternité, stages ainsi qu'aux titulaires remplaçants rattachés administrativement à leur école).

Les règles du mouvement intra-départemental s'inscrivent dans les orientations nationales en matière de mobilité (cf : note de service ministérielle n°2013-167 du 28 octobre 2013) et visent à assurer, dans le respect des spécificités de chaque département, la cohérence académique des critères et bonifications retenus.

Afin de faciliter votre démarche dans le processus de mobilité, un dispositif d'aide et de conseil est mis en place à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence. Vous pouvez joindre la « cellule mouvement » au :

04.92.36.68.66.

De même cette cellule accueillera (sur rendez-vous) les enseignants désireux d'être conseillés et accompagnés dans cette phase clé de leur parcours professionnel.

Avant la consultation de la CAPD, vous serez informé(e) du projet d'affectation qu'envisage l'administration à votre égard.

SOMMAIRE

I - LA PROCEDURE	3
A. Formulation des vœux	3
B. Participation obligatoire au mouvement	3
C. Participation volontaire au mouvement	3
D. Cas particuliers	3
II - LES POSTES	4
A. Conditions d'obtention	4
1. Postes de direction	4
a) Ecole élémentaire ou maternelle à partir de 2 classes :	4
b) Ecole élémentaire ou maternelle de 10 classes et plus :	4
2. Postes de maître formateur	4
3. Postes dans l'enseignement spécialisé	5
4. Postes à profil	5
5. Postes à l'école internationale PACA	5
B. Dispositions particulières	6
1. Le titulaire remplaçant	6
2. L'enseignement des langues vivantes	6
a) Titulaire départemental fléché	6
b) Poste fléché langue vivantes	6
3. Le titulaire départemental	7
4. L'école primaire	7
5. Les temps partiels	7
6. Les mesures de carte scolaire	7
7. Le rapprochement de conjoints	7
8. Les vœux liés	8
9. Les priorités liées au titre du handicap	8
10. Les zones géographiques	9
III - INFORMATIONS UTILES	9
1. Liste des classes d'inclusion scolaire (CLIS)	9
2. Liste des unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS)	9
3. Liste des classes d'intégration (CLIN) et Enfants du voyage	9
BAREME	12

I – La Procédure

A. Formulation des vœux

(application i-prof, via le module SIAM)

- **Mouvement à titre définitif : 30 vœux** au maximum.

Un accusé de réception sera envoyé dans la boîte électronique i-prof, comportant les éléments du barème correspondant aux informations enregistrées dans la base informatique de gestion.

N'y figurent donc pas les bonifications et majorations résultant des mesures de carte scolaire, majoration au titre du handicap, séparation de conjoints, enfant à naître. Ces dernières sont notifiées dans un second temps par l'intermédiaire de la messagerie i-prof.

- **Phase d'ajustement** : une nouvelle liste, de **2 à 17 vœux** sur postes précis **dont au moins 2 vœux obligatoires de zones** devra être formulée (procédure manuelle).

ATTENTION : les enseignants qui ne respecteraient pas l'obligation de formuler au moins **2 vœux de zones** dans la phase d'ajustement, seraient affectés sur les postes demeurant disponibles avant l'étape terminale des opérations de mobilité, à savoir l'affectation des enseignants ayant les plus petits barèmes.

B. Participation obligatoire au mouvement

- les enseignants nommés à titre provisoire ;
- les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants sans affectation après détachement, congé parental ou congé longue durée, s'ils réintègrent leur fonction au 01.09.2014 ;
- les enseignants qui intègrent le département suite aux permutations informatisées ;
- les professeurs des écoles stagiaires.

N.B : L'affectation des néo-titulaires : ils doivent participer au mouvement selon les mêmes règles que les autres enseignants.

C. Participation volontaire au mouvement

- les enseignants affectés à titre définitif qui le souhaitent.

D. Cas particuliers

- les enseignants en congé parental au 01.09.2014 :

Titulaire d'un poste à titre définitif : en cas d'obtention d'un poste au mouvement, l'enseignant ne pouvant pas être installé sur son nouveau poste au 01.09.2014, perd le bénéfice de sa mutation et n'est plus titulaire de son ancien poste, lequel aura été pourvu par un autre enseignant.

Nommé à titre provisoire en 2013/2014 (et en congé parental au 01.09.2014) : l'enseignant ne participe pas au mouvement.

Reprise d'activité suite à un congé parental en cours d'année scolaire : en règle générale, les enseignants nommés à titre définitif sur un poste et reprenant leur activité (temps complet ou temps partiel) après le 31 décembre de l'année scolaire en cours, ne sont pas réintégrés sur leur poste d'affectation.

Au 1^{er} septembre suivant, ils sont de nouveau affectés à titre définitif sur leur poste d'origine, ils conservent les points de stabilité acquis précédemment après déduction du temps passé en congé parental (leur poste peut figurer vacant sur la liste générale des postes, car la réaffectation d'office au 1^{er} septembre 2014 empêcherait leur participation au mouvement). Les personnels en congé parental perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour de la troisième période du congé parental (1 période = 6 mois).

- les personnels en congé de longue durée :

Les personnels en congé de longue durée perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du dit congé. Ces postes sont systématiquement déclarés vacants lors de la parution des postes à pourvoir (cf décret n°86-442 du 14 mars 1986). Lors d'une reprise d'activité au terme d'un congé de longue durée, la situation de chaque agent est examinée au cas par cas.

- les personnels en disponibilité au 01.01.2014 :

Les enseignants en disponibilité ne sont pas autorisés à participer au mouvement et sont réintégrés à partir du 1^{er} septembre en fonction des besoins.

L'affectation est une compétence du directeur académique qu'il exerce à l'aide d'un barème indicatif, sous réserve de l'intérêt du service.

II – Les postes

La liste générale des postes (disponible dans i-prof), jointe à la circulaire, décrit la situation des écoles à la rentrée prochaine et indique le nombre de postes créés, le nombre de postes susceptibles d'être vacants et le nombre de postes vacants ; ce dernier n'a qu'une valeur indicative et peut être modifié jusqu'au terme des opérations du mouvement.

TOUT TYPE DE POSTE EST DONC SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT.

TRES IMPORTANT : dans leur intérêt, les enseignants nommés à **titre provisoire** ou sans poste **sont vivement encouragés à formuler** des vœux précis sur école ainsi que des **vœux sur une commune et sur une zone**.

A. CONDITIONS D'OBTENTION

1. Postes de direction

a) Ecole élémentaire ou maternelle à partir de 2 classes :

- être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes ou plus, établie au titre de l'année 2014.
- ou avoir été directeur d'école pendant 3 années consécutives ou non (les années de « faisant fonction » ne sont pas prises en compte).

Une priorité est accordée aux enseignants assurant l'intérim d'une direction vacante durant la présente année scolaire et inscrits sur la liste d'aptitude en cours de validité (2012/2013/2014) **uniquement** si ce poste est resté vacant au précédent mouvement à titre définitif et s'il est demandé en **vœu n° 1**.

Les enseignants qui sont inscrits sur la liste d'aptitude peuvent être nommés à titre provisoire sur un poste de direction lors de la phase d'ajustement. Indépendamment de la saisie sur i-prof, les postulants doivent adresser une lettre de motivation au PGRHM avant **le 09 avril 2014**.

b) Ecole élémentaire ou maternelle de 10 classes et plus :

Les directions des écoles à 10 classes et plus ne sont attribuées à des candidats justifiant d'une expérience de direction de moins trois ans que sous réserve de l'avis favorable de l'IEN dont ils relèvent à la date de clôture du serveur SIAM.

Les directeurs d'écoles peuvent bénéficier d'un temps partiel hebdomadaire. Dans l'intérêt du service et compte tenu des sujétions légales en matière de sécurité, le temps partiel est assorti, dans les classes uniques, d'une obligation d'effectuation quotidienne du service de direction. Dans les écoles à deux classes et plus, cette présence quotidienne est également recommandée.

2. Postes de maître formateur

Etre titulaire du CAFIPEMF

3. Postes dans l'enseignement spécialisé

a) Les priorités :

Etre titulaire d'un CAEI / CAPSAIS / CAPA SH

- option B ou C ou D ou E ou F ou G, suivant le type de poste sollicité,
- être titulaire d'un DEPS, pour un poste de psychologue scolaire ou d'une licence et d'un DESS ou d'une licence et d'un master mention psychologie.

Recommandations :

- Pour les postes en EREA – SEGPA – ULIS, les candidats doivent prendre contact avec les directeurs, les IEN, ou les chefs d'établissement concernés.
- Pour les autres postes spécialisés, ils prennent l'attache de l'IEN ASH.

Les enseignants non titulaires d'un diplôme de l'enseignement spécialisé peuvent être nommés à titre provisoire sur un poste relevant de l'ASH (à l'exception des postes de maître G, maître E et psychologue). Indépendamment de la saisie sur i-prof, les postulants doivent adresser une lettre de motivation au PGRHM avant **le 07 avril 2014**.

b) Postes spécialisés :

- Pour les titulaires du CAPSAIS ou CAPA SH dans une autre option :
La situation de ces personnels est étudiée en CAPD.

- Personnels en formation :

Les personnels qui sollicitent en premier vœu le poste sur lequel ils ont effectué leur formation, bénéficient d'une priorité d'accès sur ce poste et uniquement pour ce poste, s'il est resté vacant au précédent mouvement à titre définitif.

4. Postes à profil

Parallèlement à la saisie des vœux sur SIAM, une **lettre de motivation** ainsi que le **dernier rapport d'inspection** sont adressés au PGRHM **avant le 07 avril 2014**. Seules sont examinées en commission les candidatures au mouvement sur ces postes dûment accompagnées d'une lettre de motivation, **dans les délais impartis**.

Les postes à profil concernent les emplois de :

- Instituteurs ou professeurs des écoles, conseillers pédagogiques auprès des Inspecteurs de l'Education Nationale,
- Instituteurs ou professeurs des écoles d'une E.M.A.L.A.,
- Instituteurs ou P.E. référents, (chargés du suivi de la scolarisation des élèves handicapés),
- Instituteurs ou Professeurs des Ecoles, animateurs départementaux ou de zones,
- Instituteurs ou Professeurs des écoles chargés d'une classe d'intégration (CLIN) ou d'un poste dédié à la scolarisation des enfants du voyage.
- Instituteurs ou Professeurs des Ecoles chargés d'une classe à l'Ecole Internationale PACA,

La commission d'entretien s'assure de la bonne adéquation du profil des candidats aux caractéristiques des postes en fonction de critères portés à la connaissance des candidats avant l'entretien. Elle se déroulera **le mercredi 09 avril 2014**.

Elle est présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), ou son représentant et comporte :

- Un inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription ou son représentant,
- Un conseiller pédagogique auprès d'un IEN chargé de circonscription,
- Eventuellement un expert désigné par le DASEN selon la nature du poste.

Les candidats doivent impérativement être entendus par cette commission sous peine de ne pouvoir postuler à ce type d'emploi. **La liste des candidats est communiquée aux représentants des personnels, avant les opérations de mouvement.**

5. Postes à l'école internationale PACA

La nomination sur ces emplois est effectuée par le DASEN sur proposition du directeur de l'école internationale. Seuls les enseignants ayant reçu un avis favorable de la commission, peuvent postuler sur cette école. L'avis favorable, émis par la commission, est valable pour les trois prochaines années scolaires.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Le titulaire remplaçant

a) Le Titulaire Remplaçant rattaché à la Brigade Départementale (TRBD).

Les TRBD ont vocation à assurer préférentiellement les suppléances au sein de la circonscription dont ils relèvent. En cas de nécessité, ils peuvent cependant être appelés à effectuer des remplacements sur tout le territoire départemental.

- Dans le cas où aucun remplacement n'est à assurer, le TRBD doit se rendre dans son école de rattachement pour y accomplir un service d'enseignement.
- Il a vocation à remplacer sur tout type de poste de la maternelle à l'enseignement spécialisé quelle que soit la nature de la vacance du poste.

b) Le Titulaire Remplaçant pour stage de Formation Continue (TRFC)

Il est sollicité pour remplacer en priorité les maîtres en formation continue.

- Il a vocation à remplacer sur tout type de poste de la maternelle à l'enseignement spécialisé, des 1^{er} et 2nd degrés, quelle que soit la nature de la vacance du poste.
- Dans le cas où aucun remplacement n'est à assurer, le TRFC doit se rendre dans son école de rattachement pour y accomplir un service d'enseignement.

Seuls les jours effectifs de remplacement ouvrent droit au versement de l'ISSR (Indemnités de Sujétion Spéciale de Remplacement).

2. L'enseignement des langues vivantes

L'enseignement des langues vivantes fait partie des compétences attendues des instituteurs et des professeurs des écoles. Chaque enseignant est réputé pouvoir l'assurer. Si l'organisation pédagogique l'autorise, cet enseignement peut donner lieu à des échanges de services.

a. Titulaire départemental fléché

Historiquement, ces postes ont été créés pour permettre de répondre aux besoins de l'enseignement des langues vivantes dans les écoles. Seuls les enseignants titulaires de l'habilitation ou de la certification requise pouvaient postuler. Ils ne se justifient plus désormais que pour **l'italien** et, dans l'avenir éventuellement, pour **l'allemand**.

Les enseignants affectés sur ces postes sont rattachés à une école ou à une commune, et assurent de manière pérenne leur service dans 2 ou 3 écoles d'une même commune ou dans des communes limitrophes.

b. Les postes fléchés langue vivante

Ils ne se justifient plus désormais que pour l'italien et, dans l'avenir éventuellement pour l'allemand.

Le fléchage en anglais est supprimé. **Les personnels affectés à ce titre (titulaire départemental ou poste classe) bénéficient d'une priorité absolue de repli sur le poste qu'ils occupent actuellement.**

3. Le titulaire départemental

Titulaire départemental

Ces postes sont créés pour stabiliser les équipes pédagogiques en utilisant des rompus de temps partiels et des décharges de direction. Les enseignants affectés sur ces postes sont rattachés à une école ou à une commune, et assurent de manière pérenne leur service dans 2 ou 3 écoles d'une même commune ou dans des communes limitrophes.

Ils sont rattachés à une école et interviennent au maximum dans 3 écoles.

Les quotités de service agrégées en vue de constituer ces supports **sont modifiables** en fonction de l'évolution des temps partiels et des décharges de direction, mais en respectant le secteur concerné.

4. L'école primaire

Les enseignants qui sollicitent un poste dans une école disposant de classes élémentaires et maternelles peuvent se voir confier une classe ne correspondant pas au type de poste obtenu au mouvement.

En effet, la répartition des classes entre les enseignants de l'école relève de la responsabilité du directeur après avis du conseil des maîtres. Aucune contestation ne sera prise en considération pour ce motif.

5. Les temps partiels

Je vous rappelle que certaines fonctions, présentant des sujétions importantes, sont peu ou pas compatibles avec leur exercice à temps partiel (direction d'écoles, titulaire remplaçant, enseignant maître formateur...).

Le bénéfice du temps partiel, peut dans ce cas, être subordonné à une affectation **provisoire** dans d'autres fonctions, ce qui implique une délégation à l'année prononcée dans l'intérêt du service et en fonction des obligations légales en matière de sécurité qu'assument les directeurs d'école.

La compatibilité du temps partiel et de certaines fonctions est examinée en tenant compte de l'organisation du service.

Dans le cas où deux enseignants à temps partiel à 50% sont affectés dans une même école, ils exercent provisoirement dans la même classe de sorte de libérer une classe entière qui est confiée à l'enseignant nommé sur les deux mi-temps libérés.

6. Les mesures de carte scolaire

Se référer au barème.

7. Le rapprochement de conjoints

Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus *tard* le 1^{er} septembre 2013
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 01.09.2013
- agents non mariés ayant un enfant, né **ou** à naître au plus tard le 02 avril 2014.

L'enseignant qui désire bénéficier des points pour rapprochement de conjoints doit, parallèlement à sa saisie de vœux sur SIAM, adresser une demande écrite accompagnée des pièces justificatives au service PGRHM **avant le 07 avril 2014.**

Lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.

Pièces justificatives à fournir :

- une demande écrite,
- la photocopie du livret de famille (extrait d'acte de mariage) ou l'attestation sur l'honneur de concubinage accompagnée de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant reconnu par les deux parents,
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS.
- une attestation de l'employeur précisant la date d'embauche (le conjoint stagiaire n'ouvre pas droit à ces points).
- certificat de grossesse, attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard à la date de fermeture du serveur.

Une distance de 30 km entre communes d'exercice est nécessaire pour l'attribution de ces points.

Seules les situations de **séparation effective** donnent lieu à l'attribution des points pour rapprochement de conjoints (les années effectuées en délégation ne sont pas comptabilisées en tant qu'années de séparation).

8. Les vœux liés

On saisit ici le rang et le numéro de support du vœu du conjoint lié au vœu du candidat. A la saisie d'un premier vœu lié, il est demandé de renseigner le nom et le prénom du conjoint, ceci afin de vérifier la participation des deux agents au mouvement et la concordance de leurs vœux.

Les vœux peuvent être liés de façon :

Unilatérale :

Monsieur		Madame	
vœux	vœux conjoint	vœux	vœux conjoint
support A	support B	support B	
Monsieur ne peut obtenir le support A que si Madame obtient le support B. Madame peut obtenir le support B quel que soit le résultat du mouvement pour Monsieur.			

Stricte :

Monsieur		Madame	
vœux	vœux conjoint	vœux	vœux conjoint
N°	N°	N°	N°
support A	1 support B	1 support B	1 support A
support C	2 support D	2 support D	2 support C
support E	3 support F	3 support F	3 support E
Monsieur ne peut obtenir le support A que si Madame obtient le support B. Madame ne peut obtenir le support B que si Monsieur obtient le support A.			

Pour obtenir un poste double, le couple doit lier strictement ses vœux (support et rang de vœu).

9. Les priorités liées au titre du handicap

Les intéressés doivent parallèlement à la saisie des vœux sur SIAM, adresser une copie de la R.Q.T.H. en cours de validité (ou celle de leur conjoint) au 01.09.2014, ainsi que tous documents probant relatifs à la grave maladie ou au handicap de leur enfant.

S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, les intéressés doivent fournir au médecin de prévention toutes les pièces relatives au suivi médical de leur enfant, accompagnées d'un courrier précisant **le motif médical de la demande**, pour le **07 avril 2014** au plus tard. Pour les enfants dont le handicap a été attesté, ou a donné lieu à la délivrance de la R.Q.T.H., aucune limite d'âge n'est applicable.

Ces situations sont examinées au sein d'un groupe de travail. Le médecin de prévention est notamment chargé d'éclairer les instances paritaires sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice éventuel que peut en tirer l'agent en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale. La commission étudie l'attribution de la majoration pour chaque vœu.

Le groupe de travail est composé comme suit :

- Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
- 4 représentants du personnel,
- 2 représentants de l'administration,
- l'assistante sociale des personnels,
- le médecin de prévention, le cas échéant,

Il se réunira **le 17 avril 2014** pour étudier chaque situation et attribuer, le cas échéant, la bonification.

Dans ces différentes situations, toutes les pièces doivent être adressées par courrier postal au médecin de prévention:

Avec la mention : MUTATION INTRA-DEPARTEMENTALE

Le Pôle de Gestion Des Ressources Humaines doit être informé qu'un dossier a été déposé auprès du médecin de prévention.

10. Les zones géographiques

Seuls des postes d'adjoints et de T.R. peuvent être obtenus au titre des vœux sur zones géographiques.

Les 13 communes suivantes ne sont incluses dans aucune zone :

- Allos
- Barles
- Bras d'Asse
- Clumanc
- Colmars-les-Alpes
- Entrevaux
- La Javie
- La Palud sur Verdon
- Ongles
- Puimichel
- Quinson
- Revest du Bion
- Saint Pierre

Les postes ont été regroupés en 12 zones géographiques :

- Zone Banon
- Zone Carrefour Bléone Durance
- Zone Digne les Bains
- Zone Forcalquier
- Zone Manosque
- Zone La Motte du Caire
- Zone Oraison
- Zone Riez
- Zone Saint André les Alpes
- Zone Sisteron
- Zone de la Vallée de la Blanche
- Zone de la Vallée de l'Ubaye

A barème égal, si plusieurs postes de même type sont vacants dans une même zone, les vœux précis seront traités avant les vœux portant sur la commune ou la zone.

III - INFORMATIONS UTILES

1. Liste des classes d'inclusion scolaire (CLIS)

- Ecole élémentaire Paul Lapie - CHATEAU ARNOUX
- Ecole primaire Paul Martin - DIGNE LES BAINS
- Ecole primaire les Sieyes – DIGNE LE BAINS
- Ecole élémentaire Léon Espariat – FORCALQUIER
- Ecole élémentaire MALIJAI
- Ecole élémentaire le Colombier – MANOSQUE
- Ecole primaire la Ponsonne – MANOSQUE
- Ecole élémentaire – RIEZ
- Ecole primaire – SAINT ANDRE LES ALPES
- Ecole élémentaire le Thor – SISTERON

2. Liste des unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS)

- Collège Camille Reymond – CHATEAU-ARNOUX
- Collège Pierre Gassendi – DIGNE LES BAINS
- Collège Mont d'Or – MANOSQUE
- Collège Pierre Girardot – SAINTE TULLE
- Collège André Ailhaud – VOLX

3. Liste des Classes d'Intégration (CLIN) et Enfants du voyage

- Ecole élémentaire Les Plantiers – MANOSQUE
- Ecole J. Reinach – DIGNE LE BAINS
- Ecole élémentaire La Ponsonne – MANOSQUE (Enfants du voyage)

ZONES GEOGRAPHIQUES

ZONE BANON

BANON
CERESTE
MONTFURON
REILLANNE
REVEST DES BROUSSES
SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE
SIMIANE LA ROTONDE
VACHERES

ZONE CARREFOUR BLEONE-DURANCE

CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
L'ESCALE
LES MEES
MALIJAI
MONTFORT
PEYRUIS
VOLONNE

ZONE DIGNE LES BAINS

AIGLUN
BARRAS
CHAMPTERCIER
DIGNE LES BAINS
LE BRUSQUET
LE CHAFFAUT ST JURSON
MALLEMOISSON
MEZEL
MIRABEAU
THOARD

ZONE FORCALQUIER

CRUIS
FORCALQUIER
LIMANS
LURS
MANE
NIOZELLES
PIERRERUE
SAINT ETIENNE LES ORGUES
SIGONCE

ZONE LA MOTTE DU CAIRE

CLAMENSANE
CLARET
CURBANS
LA MOTTE DU CAIRE
MISON
PIEGUT
SIGOYER
THEZE
TURRIERS
VALERNES
VAUMEILH
VENTEROL

ZONE MANOSQUE

CORBIERES
DAUPHIN
MANOSQUE
PIERREVERT
SAINT MAIME
SAINTE TULLE
VILLENEUVE
VOLX

ZONE ORAISON

ENTREVENNES
LA BRILLANNE
LE CASTELLET
ORAISON

ZONE RIEZ

ALLEMAGNE EN PROVENCE
GREOUX LES BAINS
MONTAGNAC-MONTPEZAT
MOUSTIERS STE MARIE
PUIMOISSON
RIEZ
ROUMOULES
SAINT MARTIN DE BROMES
VALENSOLE

ZONE SAINT ANDRE LES ALPES

ANNOT
BARREME
CASTELLANE
SAINT ANDRE LES ALPES
SENEZ
THORAME HAUTE

ZONE SISTERON

AUBIGNOSC
BEVONS
CHATEAUNEUF VAL ST DONAT
ENTREPIERRES
NOYERS SUR JABRON
PEIPIN
SAINT VINCENT SUR JABRON
SALIGNAC
SISTERON
VALBELLE

ZONE VALLEE DE LA BLANCHE

LA BREOLE
LE LAUZET UBAYE
LE VERNET
MONTCLAR
ST VINCENT LES FORTS
SELONNET
SEYNE

ZONE VALLEE DE L'UBAYE

BARCELONNETTE
ENCHASTRAYES
JAUSIERS
LES THUILES
MEOLANS REVEL
SAINT PAUL SUR UBAYE
SAINT PONS
UVERNET-FOURS

Barème relatif aux mutations

Adopté après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale
en date du 19 décembre 2013

• Ancienneté Générale de Service

L'Ancienneté Générale de Service est arrêtée au 31 août de l'année scolaire en cours (31/08/14 pour le mouvement 2014) :
1 an = 1 point 1 jour = 1/360^{ème} de point

• Majoration pour suppression de poste occupé à titre définitif : 20 points

- Dans le cas où plusieurs maîtres sont volontaires, la majoration est accordée à l'agent dont l'affectation à titre définitif est la plus ancienne dans l'école. En cas d'égalité, le maître ayant l'A.G.S. la plus élevée est muté.
- Si aucun maître n'est volontaire, la majoration est accordée au dernier arrivé dans l'école qui participe obligatoirement au mouvement. Si plusieurs maîtres ont la même ancienneté dans le poste, prise en compte de l'A.G.S., le maître ayant l'A.G.S. la plus faible est muté.

Ces points sont également attribués aux directeurs d'école en cas de changement de groupe.

• Majoration au titre du handicap : 50 points

Sont concernés par cette majoration les agents qui justifient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité au 1^{er} septembre 2014. Cette mesure s'applique également en cas d'enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave pathologie et / ou au conjoint reconnu handicapé. Cette bonification n'est accordée qu'après examen des avis rendus par le médecin de prévention en groupe de travail au regard du bénéfice que peut tirer l'agent, pour chacun de ses vœux, en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale.

• Majoration au titre de l'ancienneté dans la fonction de directeur : 1 point par année d'exercice effectif des fonctions

Les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte.

• Stabilité dans le poste : 0 à 13 points

Seules les nominations à titre définitif, dans le département des Alpes de Haute Provence, sont prises en compte. L'ancienneté dans le poste est appréciée au 31 août 2014.

1 et 2 ans	= 0 point
3 ans	= 3 points
4 ans	= 5 points
5 ans	= 8 points
6 ans	= 11 points
7 ans et plus	= 13 points

• Prise en compte des postes difficiles : 1 point par an (dès la 1^{ère} année)

Les professeurs des écoles et les instituteurs affectés à titre provisoire à l'EREA à partir du 01.09.2012 bénéficient d'un point de bonification par année scolaire de présence dans la limite de 7 années scolaires. Il en est de même pour les affectations à titre provisoire et à titre définitif dans les écoles d'Entrevaux, Saint-Pierre et la Foux d'Allos à partir du 01.09.2013.

Cette bonification est cumulable avec les points de stabilité pour les affectations à titre définitif.

• Séparation de conjoint :

- 1 point par an jusqu'à 2 ans de séparation,
- 2 points par an pour la 3^è et la 4^è année,
- 3 points par an à partir de la 5^è année :

1 an	= 1 point
2 ans	= 2 points
3 ans	= 4 points
4 ans	= 6 points
5 ans	= 9 points

⊠ Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles au-delà de 30 km du lieu de travail du conjoint (même hors département) : situation appréciée à la date de fermeture du serveur (02.04.2014).

- ☒ Sont considérés comme conjoints :
 - Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2013.
 - Agents liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) établi au plus tard le 1^{er} septembre 2013.
 - Agents non mariés ayant un enfant, né et/ou à naître et reconnu par les deux parents. Cette dernière disposition est prise en compte jusqu'à la date de clôture du serveur dédié à la saisie des vœux (02.04.2014).
- ☒ Bonification pour rapprochement de conjoints : Le poste demandé doit rapprocher l'intéressé(e) du lieu de travail du conjoint. Les personnels affectés à titre définitif ou provisoire bénéficient de ces points.

- **Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître » : 1 point**

Un point est accordé par enfant. Les enfants doivent être âgés de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2014 (enfant inscrit dans la base AGAPE). Ouvre droit également à cette bonification l'enfant à naître.

Pour les enfants dont le handicap a été attesté, ou a donné lieu à la délivrance de la R.Q.T.H., aucune limite d'âge n'est applicable.

- **Majoration au titre du retour après CLD : 20 points**

L'attribution de cette majoration sur les postes demandés intervient, en fonction, le cas échéant, de l'avis du médecin de prévention. L'examen des situations est effectué au cas par cas avec la préoccupation de faciliter la reprise d'activité, sous réserve de l'intérêt du service.

- **En cas d'égalité de barèmes** : la mutation est accordée au bénéfice de l'AGS puis de l'âge

ABREVIATIONS EMPLOYEES

- E.E.PU.	Ecole élémentaire publique
- E.M.PU.	Ecole maternelle publique
- E.P.PU.	Ecole primaire publique
- E.P.I.	Ecole élémentaire annexe à l'IUFM
- TOT	Total de la ligne (nb.SV + nb.S)
- nb.SV	Nombre susceptible d'être vacant
- nb.V	Nombre vacant
- nb.S	Nombre supprimé (le poste supprimé fait partie du total de la ligne)
- TITR BRIG	Titulaire Remplaçant Brigade Départementale
- REMP ST FC	Titulaire Remplaçant Remplacement Stage de Formation Continue
- T-DEP	Titulaire suppléant (affectation sur postes fractionnés)
- UPI	Ancienne appellation des ULIS
- MSUP	Poste en surnuméraire dispositif « plus de maîtres que de classe »